

ARRETE PORTANT FERMETURE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES POTEAUX ET BORNES D'INCENDIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
22/SG/ARR/24



MONSIEUR Thierry DEL POSO

MAIRE

VU Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les article L. 2122-24 et L.2212-1,
MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN Préfectoral n° DDTM/SER/2022188-0001 du 7/07/22 portant mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines,

CONSIDERANT les missions de sécurité publique incombant au maire en vertu de ses pouvoirs de police générale, notamment la sécurisation de l'alimentation en eau potable des dispositifs de lutte contre l'incendie tels que les poteaux et bornes d'incendie,

CONSIDERANT le risque d'incendie actuellement très important compte tenu de la sécheresse et des conditions climatiques,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau de ces infrastructures de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT que l'usage exclusif des bornes d'incendie est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et au gestionnaire d'eau potable,

CONSIDERANT que l'usage des poteaux et bornes d'incendie est interdit à toute personne privée,

ARRETE

Article 1^{er} : L'alimentation en eau potable des poteaux et bornes d'incendie des secteurs du Golf et de la Varnède sera fermée à compter du 12 juillet 2022 à 16h00 jusqu'au 15 août 2022, 12h00,

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montpellier conformément aux disposition de l'article R. 421-1 du code de justice administrative,

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur D. Galy, chef du centre de secours de Saint-Cyprien,
- Monsieur le Colonel hors classe E. Belgoino, Directeur départemental du SDIS 66,

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le 12.07.2022



Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication.

La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220712-ARR-07-2022-AR
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022